

Une société en situation de dissolution virtuelle ne peut bénéficier d'une procédure en réorganisation judiciaire

Réorganisation judiciaire - Société en commandite simple - Dissolution - Situation de dissolution virtuelle - Objectif de la PRJ - Continuité (non)

Dans cette espèce soumise au tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, une société en commandite simple sollicitait l'ouverture d'une procédure en réorganisation judiciaire par accord collectif. La question de la recevabilité de la demande était soulevée par le Procureur du Roi, en raison du décès de l'associé commandité.

En effet, les statuts de la société contenaient une clause de continuation ayant pour conséquence que seul le commandité, fils de l'associé commanditaire décédé, était susceptible de se voir céder les parts de ce dernier. En conséquence, la société n'était, désormais, plus constituée que d'un seul associé.

Il en résulte que, selon le tribunal, la société est en situation de dissolution, à tout le moins virtuelle - celui-ci s'interrogeant par ailleurs sur la nécessité d'une décision judiciaire constatant cette dissolution - sans possibilité de régularisation, compte tenu de la clause de continuation.

Partant, le tribunal considère que cette situation est incompatible avec l'objectif de la PRJ, « à savoir l'assainissement de la situation financière de l'entreprise ou sa réorganisation en vue de la poursuite de l'activité par la requérante ».

La requérante est dès lors déboutée de sa demande.

Emilie Vanhove
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Entr. Liège, div. Liège (3^e ch. B), 18 juin 2024